

NP2023 – AR -299R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNEMENT – AU DROIT DE LA SALLE DES FETES –
MANIFESTATION – REPAS DES SENIORS -

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Considérant le déroulement de la manifestation « repas des séniors » le mercredi 13 décembre et le jeudi 14 décembre 2023 à la salle des fêtes de la commune de Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, et pour la sécurité des personnes chargées de la manifestation et des usagers de la voie publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le stationnement sera rigoureusement interdit sur la chaussée Jules César au droit de la salle des fêtes sur les places de stationnement entre le marché couvert et la salle des fêtes, ainsi que sur le côté de la salle des fêtes, à proximité du n° 155 de la chaussée Jules César où seuls les véhicules du traiteur seront autorisés à compter du mercredi 13 décembre et jeudi 14 décembre 2023 de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 2 Tout stationnement gênant sera susceptible d'être verbalisé et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 3 Les signalisations verticales réglementaires et les barrières seront mis en place par les Services techniques, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de l'interdiction par les agents municipaux.

- ARTICLE 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6 Mme le Maire, M. le Commissaire de Police d'Ermont, la Police Municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Centre Technique municipal, Tri action,
Notifié au CCAS
- ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut-être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,

Alain PERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 12 DEC. 2023